



PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du : 17 juillet 2019
Présidence : Antoine IFFENECKER
Présents : Pierre LAMI – Jean-Luc LESCOUEZEC – Bernard PASQUIER

1. Examen d'appels

➔ Appel de REZE AEPR (512354) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes en date du 25.06.2019 (PV n°21)

■ Championnat Régional U15

► Candidature de REZE AEPR non retenue

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

REZE AEPR

Monsieur GALLAIS Brice, n°400625562, Vice-président.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

REZE AEPR

Monsieur ARTARIT Richard, n°430669395, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 25.06.2019, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes valide la liste des clubs retenus pour le championnat régional U15 pour la saison 2019/2020 : REZE AEPR n'est pas retenu.

Le 03.07.2019, REZE AEPR interjette appel indiquant notamment :

« Nous avons évolué en Championnat régional U14 lors de la saison 2018 2019 et souhaitons continuer à évoluer en régional avec la génération 2005.

Notre candidature est refusée car nous ne sommes pas labélisés.

Cependant nous avons bien fait une demande de labélisation via footclubs mais celle-ci n'a pas été prise en compte car la dernière étape de validation n'a pas été enregistrée. (...)

Ne pouvant plus prétendre au label pour la saison 2018 2019, nous pensions qu'au vu de notre démarche initiale de dépôt de dossier, du fait que notre éducateur était en cours de formation BMF et notre équipe U14 en R2, nous serions autorisé à évoluer en U15 Régional pour la saison 2019 2020. (...) »

Le 10.07.2019, REZE AEPR est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que REZE AEPR notamment valoir que :

Sur le fond :

- Nous n'avons effectivement pas le label, cependant la demande de label a été faite.
- Le dossier a été créé, mais nous n'avons pas eu d'information de la Ligue comme quoi notre dossier était incomplet.
- Le 4 février, la Ligue nous a indiqué le refus de labellisation, le dossier était incomplet mais nous ne le savions pas.
- Le club s'engage à enclencher à nouveau la démarche de labellisation.
- Nous reconnaissons l'erreur du club dans le dépôt de dossier mais nous regrettons le manque de soutien de la Ligue.

Vu le Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Le règlement des championnats régionaux des jeunes indique en son article 2 que :
 - « *tout club Libre peut candidater aux divers championnats en début de saison selon les différents critères liés à chaque niveau de compétition. Chaque épreuve fait l'objet d'un cahier des charges techniques à satisfaire (se reporter à l'Annexe 3). A défaut, la candidature est refusée. (...)*
 - *L'acceptation de la candidature est délivrée par la Commission d'Organisation dans le respect du calendrier suivant, et conformément au protocole défini à l'Annexe 4.*
 - *1^{er} juin : Date limite de dépôt de candidature du club à la Ligue via un formulaire préétabli.*
 - *1^{er} juillet : Date limite de notification par la Commission d'Organisation de l'acceptation ou du refus de candidature (...)* »
2. Il ressort de l'Annexe 3 « Cahier des charges », que les clubs doivent notamment avoir le Label espoir pour participer à la saison 2019/2020.
3. Le dossier de label n'a pas été constitué par le club de sorte qu'il ne peut répondre au critère de labellisation. L'erreur administrative reconnue par le club ne saurait cependant le dispenser de son obligation de détenir le label.
4. La Commission constate également que le club n'était pas labellisé durant la saison 2018/2019.
5. La Commission retient que le club ne répond pas au cahier des charges pour participer aux Championnats Régionaux des Jeunes pour la saison 2019/2020.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la/les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ Appel de METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes en date du 25.06.2019 (PV n°21)

■ Championnat Régional U19

▶ Candidature de METALLO S. CHANTENAY NANTES non retenue

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

METALLO S. CHANTENAY NANTES

Monsieur SELOSSE Christophe, n°430713121, Educateur,
Madame BENETEAU Ep BOUDER Valérie, n° 2548020697, Dirigeante,
Monsieur THOMAS Didier, n° 480626140, Dirigeant.

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

METALLO S. CHANTENAY NANTES

Monsieur BOTTON Eric, n°430648467, Président.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 25.06.2019, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes valide la liste des clubs retenus pour le championnat régional U19 pour la saison 2019/2020 : METALLO S. CHANTENAY NANTES n'est pas retenu.

Le 05.07.2019, METALLO S. CHANTENAY NANTES interjette appel indiquant notamment :

« (...) Le Métallo Sport Chantenay Nantes Football désire inscrire cet appel dans la continuité des démarches effectuées en vue de l'obtention du Label Jeunes FFF initiées le 1er Octobre 2018 avec notre présence à la Réunion Label du District 44. S'en suivra le diagnostic du Club en lien avec le CTD DAP du District 44 sur nos questionnements et le dépôt de notre candidature le 29 novembre 2018.

Suite à la non recevabilité de notre candidature (pour un défaut de nom de dépositaire) en date du 13 décembre 2018, le Club mettra tout en œuvre pour expliquer son incompréhension,»

Le 10.07.2019, METALLO S. CHANTENAY NANTES est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que METALLO S. CHANTENAY NANTES fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Nous n'avons pas le critère de label, cependant nous avons essayé de candidater en novembre 2018, mais la démarche n'a pas abouti car nous n'avons pas coché sur la plateforme le nom du demandeur.
- Nous regrettons le défaut d'alerte de la Ligue.
- Le 6 décembre 2018, nous avons rouvert le dossier, et le 13 décembre 2018 notre candidature a été rejetée comme tardive.
- Nous ne nions pas notre erreur mais nous aurions dû être relancés par la Ligue.

Vu le Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Le règlement des championnats régionaux des jeunes indique en son article 2 que :
 - « *tout club Libre peut candidater aux divers championnats en début de saison selon les différents critères liés à chaque niveau de compétition. Chaque épreuve fait l'objet d'un cahier des charges techniques à satisfaire (se reporter à l'Annexe 3). A défaut, la candidature est refusée. (...)* »
 - *L'acceptation de la candidature est délivrée par la Commission d'Organisation dans le respect du calendrier suivant, et conformément au protocole défini à l'Annexe 4.*
 - *1^{er} juin : Date limite de dépôt de candidature du club à la Ligue via un formulaire préétabli.*
 - *1^{er} juillet : Date limite de notification par la Commission d'Organisation de l'acceptation ou du refus de candidature (...)* »
2. Il ressort de l'Annexe 3 « Cahier des charges », que les clubs doivent notamment avoir le Label espoir pour participer à la saison 2019/2020.
3. Le dossier de label n'a pas été constitué par le club de sorte qu'il ne peut répondre au critère de labellisation. L'erreur administrative reconnue par le club ne saurait cependant le dispenser de son obligation de détenir le label.
4. La Commission constate également que le club n'était pas labellisé durant la saison 2018/2019.
5. La Commission retient que le club ne répond pas au cahier des charges pour participer aux Championnats Régionaux des Jeunes pour la saison 2019/2020.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la/les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ **Appels de CARQUEFOU USJA (502227) de décisions de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes en date du 25.06.2019 (PV n°21)**

■ **Championnat Régional U14, U15, U16, U18**

▶ **Candidatures de CARQUEFOU USJA non retenues**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

CARQUEFOU USJA

Monsieur RETIERE Anthony, n°430707086, Président,

Monsieur DA ROCHA Frédéric, n°400010231, Educateur,

Monsieur GILLET Nicolas, n°400013658, Educateur.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 25.06.2019, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes valide notamment les listes des clubs retenus pour les championnats régionaux U14, U15, U16, U18 pour la saison 2019/2020 : CARQUEFOU USJA n'est pas retenu.

Le 03.07.2019, CARQUEFOU USJA interjette appel indiquant notamment :

« *Le choix de ne pas nous attribuer ce label a des conséquences sur notre club qui se remet doucement, sportivement et économiquement, de la chute de notre équipe 1ère senior, de national au niveau régional. (...)*

Je vous informe que le club a porté un recours auprès de la LFA, laquelle, par délégation, valide définitivement les candidatures au Label Jeune, décision qui sera donnée par le Bureau Exécutif le 16 juillet prochain. (...) »

Le 10.07.2019, CARQUEFOU USJA est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que CARQUEFOU USJA fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Le club n'a reçu à ce jour aucun courrier l'information de la non attribution du renouvellement de label pour les trois prochaines saisons.

- Il semblerait que le critère des joueuses féminines ne soit pas respecté, mais nous n'avons aucune décision l'expliquant. Nous avons pourtant des joueuses qui participaient aux plateaux.

- Nous engagerons 4 équipes féminines pour la saison prochaine.

- Au 30 juin nous étions encore labellisés.

Vu le Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. Le règlement des championnats régionaux des jeunes indique en son article 2 que :
 - « *tout club Libre peut candidater aux divers championnats en début de saison selon les différents critères liés à chaque niveau de compétition. Chaque épreuve fait l'objet d'un cahier des charges techniques à satisfaire (se reporter à l'Annexe 3). A défaut, la candidature est refusée. (...)* »
 - *L'acceptation de la candidature est délivrée par la Commission d'Organisation dans le respect du calendrier suivant, et conformément au protocole défini à l'Annexe 4.*
 - *1^{er} juin : Date limite de dépôt de candidature du club à la Ligue via un formulaire préétabli.*
 - *1^{er} juillet : Date limite de notification par la Commission d'Organisation de l'acceptation ou du refus de candidature (...)* »
2. Il ressort de l'Annexe 3 « Cahier des charges », que les clubs doivent notamment avoir le Label espoir pour participer à la saison 2019/2020.
3. Il ressort du Règlement du Label que « *le Bureau Exécutif de la L.F.A. est l'organe décisionnel qui délivre le Label Jeunes. Pour les clubs non soumis à la Licence Club Fédéral, les Comités Directeurs des Ligues régionales transmettent la liste des clubs respectant les critères du Label Jeunes pour validation par le Bureau Exécutif de la L.F.A. »*
4. La Commission constate que par décision du 12.06.2019, le Comité de Direction de la Ligue a validé les propositions de la Commission de labellisation pour transmission au Bureau Exécutif de la LFA ; que par décision du 28.06.2019, le Bureau Exécutif de la LFA – organe seul compétent pour délivrer les labels – a validé les listes des clubs labellisés au titre de l'année 2019, parmi lesquelles ne figurent pas CARQUEFOU USJA.
5. Pour autant, et au regard des éléments en possession de la Commission, il n'apparaît pas que la décision citée au point précédent quant au non renouvellement du label du club ait été notifiée à l'égard de CARQUEFOU USJA, ne leur permettant pas, par suite, de contester utilement cette décision, laquelle constitue un critère décisif pour participer aux Championnats Régionaux de Jeunes et fondant la décision critiquée devant la Commission de céans.
6. La Commission relève en tout état de cause que l'appelant était détenteur du label Espoir jusqu'au 30.06.2019 ; qu'il avait régulièrement constitué un dossier en renouvellement de label, et qu'à ce jour le club n'a reçu aucune notification défavorable ne renouvelant pas le label.
7. La Commission considère, en l'état de l'avancement de la saison et en l'absence de décision notifiée sur le renouvellement du label, qu'il y a lieu de s'en tenir au label détenu par le club au moment de sa candidature pour valider celle-ci, soit le label Espoir.

PAR CES MOTIFS,

Réforme la/les décisions dont appel et valide les candidatures de CARQUEFOU USJA sur les Championnats Régionaux U14, U15, U16, U18

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

➔ **Appels de NANTES BELLEVUE JSC (523626) de décisions de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes en date du 25.06.2019 (PV n°21)**

■ **Championnat Régional U14, U15, U16, U19**

▶ **Candidatures de NANTES BELLEVUE JSC non retenues**

La Commission,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

NANTES BELLEVUE JSC

Monsieur ZEBIDI Loutfi, n°430697649, Coordinateur Technique,

Monsieur BIOUI Miloud, n°2543307387, Educateur.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 25.06.2019, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes valide notamment les listes des clubs retenus pour les championnats régionaux U14, U15, U16, U19 pour la saison 2019/2020 : BELLEVUE JSC n'est pas retenu.

Le 03.07.2019, NANTES BELLEVUE JSC interjette appel.

Le 11.07.2019, NANTES BELLEVUE JSC est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que NANTES BELLEVUE JSC fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Nous n'avons toujours pas eu l'information officielle nous indiquant que nous n'avions pas le label.
- On nous a verbalement indiqué que nous n'étions pas labellisés à cause d'un manque de joueuses féminines.
- Il semblerait qu'il fallait faire 8 plateaux avec 3 féminines pour répondre au critère, sauf que cela n'apparaît pas au règlement.
- Nous avons été mal informé par MM. GUERIN et BODINEAU, qui nous accompagnaient.
- Au 30 juin, nous avons participé à 10 plateaux avec des joueuses.
- Nous avons jusqu'au 19 mai pour nous mettre en conformité.

Vu le Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes

Considérant ce qui suit :

Vu les Règlements Généraux de la FFF

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

1. Dans ses courriers d'appel en date du 04.07.2019, Mme AKDIM conteste pour le compte du club de NANTES BELLEVUE JSC des décisions prise par la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

2. Il résulte de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas (...) effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances (...)* »

3. La Commission rappelle que Mme AKDIM est suspendue disciplinairement à compter du 24.06.2019 pour une durée de 11 mois. L'intéressée ne pouvait, en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF, « *effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances.* » ; que par suite elle ne pouvait valablement contester les décisions précédemment rappelées.

4. La Commission dit l'acte d'appel du 04.07.2019 nul, et de nul effet, en ce qu'il a été déposé pour le Club sous la signature de sa Présidente pourtant suspendue de toutes fonctions officielles.

Sur le fond et sans préjudice de l'irrecevabilité du recours :

5. La Commission transmet les arguments de fond objectés par le club concernant le label au Comité de Direction pour suite éventuelle à donner.

PAR CES MOTIFS,

Dit l'acte d'appel du 04.07.2019 nul, et de nul effet, en ce qu'il a été déposé pour le Club sous la signature de sa Présidente pourtant suspendue de toutes fonctions officielles.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc LESCOUEZEC

